Jean Garrigues

LES GRANDS DISCOURS QUI ONT MARQUÉ LA FRANCE

Mirabeau, Hugo, Veil...

Maquette de couverture : Nicolas WEIL

Illustration de couverture Dominique FAGET / AFP

Légende : Le ministre de la Justice Robert Badinter intervient à la tribune de l'Assemblée nationale le 17 septembre 1981 à Paris pour défendre son projet de loi sur l'abolition de la peine de mort. La peine de mort a été définitivement abolie en France le 9 octobre 1981.

NOUS NOUS ENGAGEONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Nos livres sont imprimés sur des papiers certifiés pour réduire notre impact sur l'environnement.

Le format de nos ouvrages est pensé afin d'optimiser l'utilisation du papier.

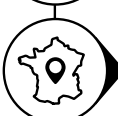

Depuis plus de 30 ans, nous imprimons 70 % de nos livres en France et 25 % en Europe et nous mettons tout en œuvre pour augmenter cet engagement auprès des imprimeurs français.

Nous limitons l'utilisation du plastique sur nos ouvrages (film sur les couvertures et les livres).

© Armand Colin, 2017, Dunod, 2020, 2024 pour la présente édition de poche

11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff

ISBN : 978-2-10-086215-3

Remerciements

Le présent ouvrage utilise des textes qui ont été rédigés dans une précédente édition en plusieurs volumes par Éric Anceau, Guy Chaussinand-Nogaret, Noëlle Dauphin, Jérôme Grondeux, Sabine Jansen et Olivier Tort, tous grands spécialistes de l'histoire parlementaire. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés, de même que Jean-Louis Debré, qui fut à l'origine de cette collection, Bruno Fuligni, qui fit tout pour la rendre possible, et Corinne Ergasse, qui n'a pas ménagé sa peine pour que cette nouvelle édition puisse voir le jour.

Introduction

Depuis une trentaine d'années, l'historiographie politique française a connu un profond renouveau[1] dans des domaines multiples, que ce soit la biographie, la monographie, les partis, les familles politiques, les formes d'expression, les cultures et les sensibilités politiques, l'administration publique, ou encore les groupes d'influence.

Sous l'impulsion de quelques pionniers, notamment Maurice Agulhon et Jean-Marie Mayeur, l'histoire parlementaire a trouvé une place de choix dans ce bouillonnement créateur. Ce faisant, elle rejoignait les efforts déployés par les fonctionnaires des assemblées afin d'entretenir la flamme de l'histoire parlementaire[2], ainsi que les recherches entreprises

1. R. Rémond (dir.), *Pour une histoire politique*, Le Seuil, 1988 ; J.-F. Sirinelli (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XX^e siècle*, PUF, 2003.
2. Outre la publication en cours du *Dictionnaire des parlementaires français 1940-1958*, La Documentation française, on peut citer : M. Mopin, *Les Grands débats parlementaires de 1875 à nos jours*, La Documentation française, 1988 ; M. Mopin, B. Pingaud, *L'Assemblée nationale*, A. Biro, 1992 ; P. Séguin, *240 dans un fauteuil : la saga des présidents de l'Assemblée*, Le Seuil, 1995 ; M. Mopin, *L'Assemblée nationale et le Palais-Bourbon d'hier à aujourd'hui*, Assemblée nationale, 1998 ; *Le Parlement et l'affaire Dreyfus. Douze années pour la vérité*, textes choisis et commentés par V. Duclert, Cahiers Jean Jaurès n° 147, 1998 ; *L'Assemblée nationale*, Albin Michel, 2004 ; B. Fuligni, *Les Quinze Mille. Députés d'hier et d'aujourd'hui*, Horay-Assemblée nationale, 2006.

(parfois de très longue date) par les politistes[3], les juristes[4], les littéraires[5], les sociologues[6], voire les ethnologues[7] sur l'histoire des assemblées représentatives.

Grâce à l'engagement personnel de Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale de 2002 à 2007, une première collection d'histoire parlementaire a été créée, consacrée à l'étude des grands discours depuis la Révolution française jusqu'à la Cinquième République. Le présent recueil est une synthèse de ces ouvrages collectifs, que nous avions dirigés, et auxquels ont collaboré Éric Anceau, Guy Chaussinand-Nogaret, Noëlle Dauphin, Jérôme Grondeux, Sabine Jansen

3. R. Cayrol, J.-L. Parodi, C. Ysmal, *Le Député français*, Armand Colin, 1973 ; J. Joana, *Le Parlement contre le monde. Les lieux de formation et d'agrégation du personnel politique au XIXe siècle (1815-1877)*, Thèse Montpellier I, 1997 ; M. Offerlé (dir.), *La Profession politique XIXe-XXe siècle*, Belin, 1999 ; D. Mineur, *Archéologie de la crise de la représentation politique*, Thèse IEP Paris, sd J.-M. Donegani, 2004.

4. C. Buniet, *Les Règlements des assemblées parlementaires en France depuis 1871*, Thèse Paris, 1967 ; J.-P. Machelon, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, PFNSP, 1976 ; F. Laffaille, *Le Président du Sénat depuis 1875*, Thèse Université René Descartes, 1997 ; F. Chevalier, *Le sénateur français (1875-1995). Essai sur le recrutement et la représentativité de la seconde chambre*, LGDJ, 1998 ; A. Laquieze, *Les Origines du régime parlementaire en France 1814-1848*, PUF, 2002 ; A. Coutant, *Droit parlementaire et fait majoritaire à l'Assemblée nationale sous la Ve République*, Thèse Paris I, sd M. Guillemin, 2004, Y.-A. Durzelle-Marc, *Pétitionnement et droit de pétition durant l'Assemblée nationale constituante (1789-1791). Contribution à l'histoire du régime représentatif*, Thèse Paris I, sd M. Morabito, 2004.

5. M. Stein, *Victor Hugo orateur. Étude des discours politiques prononcés de 1846 à 1880*, Thèse Paris VII, sd G. Rosa, 2004.

6. M. Dogan, « La stabilité du personnel parlementaire sous la Troisième République », *Revue française de science politique*, avril-juin 1953 ; « Les filières de la carrière politique en France », *Revue française de science politique*, octobre-décembre 1967 ; *Political ascent in a class society: French deputies 1870-1958*, Free Press, 1961.

7. M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Odile Jacob, 2000.

et Olivier Tort[8]. Dix ans après, cet ensemble de six ouvrages a été largement revu, redécoupé mais aussi enrichi par nos soins.

C'est donc la première synthèse sur les discours parlementaires de la Révolution à nos jours. Elle comble un vide majeur, qui tient notamment à la méconnaissance, voire au discrédit de la vie parlementaire dans l'opinion publique. Depuis la fin du XIXe siècle, l'antiparlementarisme, nourri à la fois par l'ignorance et par l'extrémisme, n'a cessé de gangrener le débat politique français. Depuis une vingtaine d'années, le divorce croissant entre les élites et les citoyens s'est bien souvent polarisé sur des assemblées jugées élitistes, incompétentes et inefficaces. Il faut reconnaître que les pratiques parlementaires de la Ve République et leur médiatisation ne concourent pas toujours à améliorer l'image des représentants de nation. Mais c'est précisément dans la réhabilitation du parlementarisme que la plupart des acteurs et des observateurs du politique voient l'un des instruments majeurs d'une rénovation démocratique. À l'heure où la vie parlementaire semble rénovée, il est particulièrement intéressant de se pencher sur son histoire.

Le moment nous a donc paru particulièrement opportun de réaliser ce recueil, qui est à la fois un récit de notre histoire politique depuis 1789 mais aussi un florilège de ce que l'éloquence française a pu produire de meilleur. Il est conçu selon un plan chronologique, afin de respecter les grandes césures politiques et institutionnelles qui ont jalonné l'histoire du

8. Guy Chaussinand-Nogaret, *Les Grands discours parlementaires de la Révolution de Mirabeau à Robespierre*, 2005 ; Éric Anceau (avec Noëlle Dauphin, Jérôme Grondeux, Olivier Tort), *Les Grands discours parlementaires du XIXe siècle de Benjamin Constant à Adolphe Thiers*, 2005 ; Jean Garrigues, *Les Grands discours parlementaires de la Troisième République de Victor Hugo à Clemenceau*, 2006 ; Jean Garrigues, *Les Grands discours parlementaires de la Troisième République de Clemenceau à Léon Blum*, 2004 ; Sabine Jansen, *Les Grands discours parlementaires de la Quatrième République de Pierre Mendès France à Charles de Gaulle*, 2006 ; Jean Garrigues, *Les Grands discours parlementaires de la Cinquième République*, 2006.

Parlement. Chaque période a sa spécificité, et il aurait été artificiel de les noyer dans des thématiques anachroniques. En revanche, il est évident que des choix drastiques ont été faits, tenant compte à la fois de la qualité rhétorique de chaque discours mais aussi de leur importance historique et de leur valeur d'homologation. C'est pourquoi, tout au long de cette histoire de l'éloquence, nous faisons intervenir les grands noms de notre vie politique contemporaine, les événements et les débats majeurs qui l'ont jalonnée, les grandes lois qui ont transformé la société française, tout autant que les mutations de l'éloquence parlementaire ou de la médiatisation des débats.

Le présent ouvrage ne prétend pas à l'exhaustivité, loin de là, et ce fut un crève-cœur pour les auteurs de la première édition et encore plus pour celui qui en réalisé la synthèse d'opérer cette sélection. Mais il fallait que cette histoire existe, pour souligner l'importance que la vie parlementaire a jouée dans notre destinée collective contemporaine, pour manifester à notre façon l'essence délibérative de la démocratie à la française. Nous souhaitons que ce recueil soit à la fois un bonheur de lecture et un instrument de compréhension de notre histoire politique contemporaine. C'est en tout cas un utile rappel de sa richesse.

Jean Garrigues,
Président du Comité d'histoire parlementaire et politique.

La Révolution française 1789-1799

Naissance de l'éloquence parlementaire

La naissance de la France à la vie parlementaire, et donc à l'éloquence de la tribune, avait été précédée par des expériences étrangères, surtout en Angleterre, où certains orateurs des Assemblées de la Révolution, dans leur voyage outre-Manche, avaient puisé leur première initiation. Dans le royaume même de Louis XVI, l'Assemblée de Vizille puis les débats qui avaient précédé les élections des députés aux États généraux convoqués pour la première fois depuis 1614, avaient permis aux futurs leaders de la représentation nationale de faire leurs premières armes et de se préparer au rôle qui les attendait. L'art de la parole publique qui trouvait tant d'échos, la liberté d'exprimer ses sentiments à voix haute et si fort que la France entière en retentissait, exaltaient ces hommes souvent très jeunes et ardents, condamnés jusqu'alors à la confidentialité de l'écrit, de la loge ou du salon. L'Assemblée, désormais constituée, leur offrait une tribune européenne. Leurs discours, répandus dans toutes les provinces de France, franchissaient les frontières, étaient transcrits, diffusés et commentés en

Angleterre, en Allemagne, en Italie, comme en Suède ou à Pétersbourg, et leur zèle s'en trouvait décuplé, leur éloquence s'adressait, par-delà leurs compatriotes, à l'univers entier. Ils lançaient un message d'espoir et une devise que les « philosophes » avaient frappée tout au long du siècle : la liberté est la nourrice d'une humanité heureuse qui assure dans l'allégresse son avenir et son bonheur.

Cette liberté, revendication récurrente de la première assemblée révolutionnaire, donne au discours une tonalité grave et édifiante qui n'exclut ni l'emphase occasionnelle ni le pathétique et l'évocation épique. Les orateurs connaissaient la grammaire cicéronienne de l'éloquence et savaient que pour convaincre, il faut d'abord plaire et émouvoir. Ils ne furent pas – et y eurent du mérite car ils pouvaient, dans l'ivresse de l'adolescence de la parole reconquise, se laisser prendre aux mirages de la rhétorique futile – de vains rhéteurs, jonglant et éblouissant l'auditoire par des tours d'adresse puisés dans une érudition livresque ; le pédantisme épargna même leurs écarts et la tentation de la grandiloquence. Les fréquentes allusions aux *exempla* de l'Antiquité, aux héros grecs ou romains, chez ces hommes nourris de Plutarque et de Tacite, ne sont pas des cuistreries de collégiens, ne sont pas là pour faire effet, mais pour stimuler le courage et l'héroïsme. Ce ne sont ni des fleurs semées au hasard, ni des artifices de courtisane, mais de la chair offerte en sacrifice à la déesse de la liberté et au génie de la Constitution. Leur rhétorique vise d'abord l'utilité. Élevés par les Jésuites ou les Oratoriens, ils savent manier le langage et joignent à l'élégance de l'art, l'efficacité de la démonstration. Il s'agit moins pour eux d'exposer froidement, comme le fait aujourd'hui l'éloquence politique, des arguments didactiques ou des raisonnements statistiques, que de forcer la conviction en émouvant les âmes, de provoquer l'admiration par la force de la dialectique, la puissance de l'image, la pertinence de la démonstration.

Les Constituants surent aussi mettre en scène leur éloquence par une gestuelle adaptée, une véhémence séductrice, et des images si évocatrices que le discours subjuguait comme un enchantement. Mirabeau en était le maître, et Germaine de Staël admirait le « prodigieux effet » de son éloquence, tandis que le *Journal de Paris* rappelait le mot d'Eschine sur Démosthène : « Qu'auriez-vous ressenti, qu'auriez-vous dit, si vous aviez vu et entendu le monstre ? » L'éloquence parlementaire était née dans l'euphorie de la jeunesse d'un nouveau monde, dans les éblouissements d'une espérance émancipatrice nourrie dans le berceau des Lumières et stimulée par les premiers succès de la Révolution. Les grands débats qui avaient opposé Barnave et Mirabeau, ou tels autres athlètes du discours, étaient restés courtois, les fleurets étaient mouchetés et opposaient des adversaires dont le but n'était pas d'excommunier l'autre, mais de le convaincre avec des arguments, de le séduire par des artifices heureux, de le neutraliser par l'évidence d'une dialectique irréfutable.

Mais aux douceurs printanières succèdent des étés torrides, l'aménité fait place à la violence, la parole s'aigrit et la passion l'emporte sur la raison. Les emballements de la Révolution, les luttes fratricides entre partis concurrents, la sécheresse d'ambition liée au fanatisme, les dangers de la France menacée par des ennemis dont l'hostilité n'était pas imaginaire, entraînèrent rapidement un glissement tragique qui fit évoluer la parole : d'art de persuasion elle devint un instrument d'extermination. Et ce n'est pas là une image : sous la Convention, il n'y eut plus désormais qu'un pas entre la tribune assassine et la guillotine sanglante. Aux Girondins calomniés, succédaient les Hébertistes et après eux les Dantonistes, ces Indulgents qui réclamaient la détente et que l'Incorruptible Robespierre soupçonnait de vouloir contrarier sa vertueuse prédication. Enfin, avec le Directoire, la parole s'assagit mais l'éloquence s'épuisa

dans de vains et plats bavardages. Les champs de bataille, les victoires des généraux captèrent l'attention d'une population lasse de la révolution, qui aspirait au retour d'une autorité sans phrase et préférait à l'éclat de la tribune l'éloquence muette du sabre. Il faudra attendre la fin de l'Empire et le retour d'un régime modérément libéral, pour que la parole renaisse et trouve les organes qui lui restituent son lustre et son efficacité.

Guy Chaussinand-Nogaret

« Représentants du peuple français »

Gabriel-Honoré, comte de Mirabeau

Séance des États Généraux du 15 juin 1789

Les trois ordres, clergé, noblesse et tiers état, réunis le 5 mai en États Généraux, siègent depuis cette date en chambres séparées selon la coutume. Les communes qui réclament le vote par tête ne peuvent se satisfaire de cette séparation qui consacre le vote par ordre. Malgré l'intervention du roi, aucune tentative de conciliation n'a pu aboutir. Le 10 juin, les communes jusqu'alors immobiles passent à l'offensive. Elles décident unilatéralement la vérification des pouvoirs des députés et enjoignent aux ordres privilégiés de se joindre à elles pour la vérification. Mais à l'exception de quelques curés, les deux ordres refusent la réunion. Le Tiers procède cependant à l'appel et décide la poursuite de son examen nonobstant le refus des réfractaires. Il reste à donner à cette assemblée un nom qui lui convienne : grave problème en l'absence des députés des privilégiés ; même s'ils ne représentent qu'un très faible pourcentage de la population du royaume, ils n'en sont pas moins des élus et beaucoup s'interrogent sur la dénomination que

prendra l'assemblée sans attenter à leurs droits. Le 15 et le 16 juin, un long débat s'engage sur la constitution de l'assemblée. Deux motions partagent les opinions : celle de Sieyès, qui propose de constituer une « Assemblée des réprésentants connus et vérifiés de la nation française », et celle de Mirabeau, qui préfère le terme de « représentants du peuple français ». L'enjeu est important, et même décisif. Les députés sont partagés entre le désir d'affirmer leur autorité et la crainte d'outrepasser leurs pouvoirs et le vœu de leurs commettants. L'hésitation est renforcée par le risque d'une riposte royale à une décision trop radicale. En fait le Tiers doute encore de son bon droit. Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau (1749-1791), député du tiers état d'Aix-en-Provence, justifie son choix dans le discours qui suit, mais sans emporter le résultat. Deux jours plus tard, le 17 juin, le député Legrand fera une proposition qui ralliera les suffrages : se constituer en « Assemblée Nationale ».

M. LE COMTE DE MIRABEAU : [...] Chacun de vous sent, Messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de nous porter à des résolutions extrêmes ; vos droits sont si évidents, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en serait au-dessous de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le Roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France une manière fixe d'être gouvernée, c'est-à-dire une constitution, on oppose à ses volontés et aux vœux de son peuple les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares ; qu'à la fin du XVIII^e^ siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher ; c'est-à-dire de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés* ; que quelques *personnes*, quelques *gens* des

trois États, parce que, dans l'idiome moderne, on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général ; qu'ils veulent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés ; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution où un seul mot prononcé par cent-cinquante et un individus pourrait arrêter le Roi et 25 millions d'hommes ; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité ; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire dégénérer toujours par leurs cabales en une anarchie ministérielle ; c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres […]

D'ailleurs, ce titre de représentants connus et vérifiés est-il bien intelligible ? Frappera-t-il vos commettants, qui ne connaissent que les États généraux ? – Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité ? – La motion de M. l'abbé Sieyès vous donne-t-elle des racines assez profondes ? – N'est-elle pas évidemment une détermination

première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées ?

Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire ?

Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui fait le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces ?

Le titre de députés connus et vérifiés de la nation française ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développements que vous permettent les événements, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *représentants du peuple français*.

Qui peut vous disputer ce titre ? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance politique ! – Que feront les deux autres alors ? – Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière ? – Refuseront-ils d'adhérer ? Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre Assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *États généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est

pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois États que Sa Majesté a convoqués en une seule Assemblée.

Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité ; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues ; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'État l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions ; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux […]

« Le chef de la nation, ne peut être qu'un avec elle »

L'abbé Sieyès

Séance de l'Assemblée nationale constituante du 7 septembre 1789

L'Assemblée s'empare d'une grande question constitutionnelle qui divise les patriotes. La sanction du roi (le veto) sera-t-elle ou non nécessaire pour que les décrets votés par l'Assemblée aient force de loi ? Débat décisif, il fixe la nature du régime et, pour la première fois, oppose la gauche aux modérés. Les intervenants sont nombreux et la discussion très vive. Mirabeau avait déclaré le 16 juin à une Assemblée réticente mais domptée par son éloquence : « Et moi, Messieurs, je crois le veto du roi tellement nécessaire que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France s'il ne l'avait pas. » Le 7 septembre, l'abbé Sieyès (1748-1836), célèbre pour sa brochure Qu'est-ce que le Tiers-État ?, expose en revanche ses arguments contre le veto absolu, indéfini, et en faveur du veto suspensif, provisoire. Ce dernier est voté le 11 septembre à une très grande majorité. Les partisans du veto absolu constituent désormais la droite de l'Assemblée formée de

la faction aristocratique à laquelle se joignent des patriotes modérés. À gauche se rangent les partisans du veto suspensif.

M. l'abbé Sieyes : […] La seule définition raisonnable qu'on puisse donner de la loi, est de l'appeler l'expression de la volonté des gouvernés. Les gouvernants ne peuvent s'en emparer en tout ou en partie, sans approcher plus ou moins du despotisme. Il ne faut pas souffrir un alliage aussi dangereux dans ses effets. Que si, considérant la personne du Roi sous la qualité qui lui convient le mieux, c'est-à-dire comme chef de la nation, comme premier citoyen, vous voulez faire une exception en sa faveur, vous vous rappellerez les belles paroles que Sa Majesté a prononcées au milieu de vous, avant même la réunion des ordres : *Moi*, a-t-elle dit, *qui ne suis qu'un avec la nation*. En effet, le prince, le chef de la nation ne peut être qu'un avec elle ; si vous l'en séparez un seul instant, si vous lui donnez un intérêt différent, un intérêt à part, dès ce moment vous abaissez la majesté royale : car il est trop évident qu'un intérêt différent de l'intérêt national ne peut jamais lui être comparé ; que, dans une nation, tout fléchit et doit fléchir devant elle.

Ainsi le Roi ne peut jamais être séparé, même en idée, de la nation dont il représente toute la majesté. Lorsque la nation prononce son vœu, le Roi le prononce avec elle. Partout il est chef, partout il préside ; mais tous ses actes le supposent présent au milieu de vous. Enfin ici seulement peuvent s'exercer ses droits à la législation.

Si l'on est conduit à reconnaître que le Roi ne peut point concourir à la formation de la loi, hors de l'Assemblée nationale, il n'est pas encore décidé pour tous quelle est la part d'influence proportionnelle qu'il peut y prendre. Un votant, quel qu'il soit, peut-il, dans une assemblée quelconque, avoir

plus de voix que tout autre opinant ?… Cette question a ses profondeurs ; mais il n'est pas nécessaire de s'y enfoncer en entier, pour prononcer que la moindre inégalité, à cet égard, est incompatible avec toute idée de liberté et d'égalité politique […]

Je conviens qu'un pouvoir, quel qu'il soit, ne se contient pas toujours dans des limites qui lui sont prescrites par sa constitution, et que les corps publics peuvent, ainsi que les particuliers, cesser d'être justes les uns envers les autres.

Sur cela, je remarque à mon tour que l'histoire nous apprend à redouter les attentats du pouvoir exécutif sur les Corps législatifs bien plus que ceux du pouvoir législatif sur les dépositaires de l'exécution. Mais n'importe, l'un et l'autre de ces inconvénients méritent qu'on y apporte remède ; et puisque le danger menace également tous les pouvoirs, la défense doit être la même pour tous.

Je dis donc que, puisqu'il est possible que les pouvoirs publics, quoique séparés avec soin, quoique indépendants les uns des autres dans leur organisation et dans leur prérogative, entreprennent néanmoins l'un sur l'autre, il doit se trouver dans la constitution sociale un moyen de remédier à ce désordre. Ce moyen est tout simple. Ce n'est point *l'insurrection*, ce n'est point la *cessation des impôts*, ce n'est pas non plus le *veto royal*. Tous ces remèdes sont pires que le mal ; c'est le peuple qui en est toujours la véritable victime, et nous devons empêcher le peuple d'être victime. Le moyen que nous cherchons consiste à réclamer la délégation extraordinaire du pouvoir constituant. Cette convention est en effet l'unique tribunal où ces sortes de plaintes puissent être portées. Cette marche paraît si simple et si naturelle, tant en principe qu'en convenance, que je crois inutile d'insister davantage sur ce véritable moyen *d'empêcher* qu'aucun des pouvoirs publics n'empiète sur les droits d'un autre. On remarque sans doute

qu'au moins cette espèce de *veto* est *impartiale ;* je n'en fais pas un privilège exclusif pour les ministres : il est ouvert, comme il doit l'être, à toutes les parties du pouvoir public.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différents pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto royal*, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a droit alors de demander la convocation ou la délégation nationale. Permettez-moi d'ajouter en passant que cette convocation extraordinaire ne peut être que paisible dans un pays dont toutes les parties seront organisées par un système de représentation générale, où l'ordre des députations sera bien réglé et les députations législatives seront fréquentes.

Je viens, Messieurs, de vous présenter les moyens de garantir toutes les parties de la constitution des coups qu'elles pourraient se porter les unes aux autres.

Il faut maintenant examiner la prétendue nécessité du *veto royal*, relativement à la *législation*. Ici je cherche avec soin ce qu'il peut y avoir de raisons, au moins spécieuses dans les arguments de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des *lois* tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation n'auront point à se plaindre ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives ; enfin lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif *l'exécution* du vœu national dans l'ordre législatif, je ne conçois pas sur quel prétexte on voudrait que le pouvoir exécutif se dispensât *d'exécuter* et puisse opposer à la loi un veto suspensif : autant voudrait dire que lorsque les peuples demandent des lois à leur Assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de

les faire. Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions, mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans retard, toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de ces principes, il n'y a plus de discipline sociale dans aucune partie de l'établissement public […]

Dans le plan infiniment simple qui vous est présenté, il se trouve donc un *veto* suspensif, calculé au juste degré d'utilité qu'il doit avoir, sans entraîner aucun inconvénient. C'est donc à celui-là qu'il faut s'en tenir. Je ne vois pas, en effet, pourquoi, si l'exercice d'un *veto* suspensif est bon et utile, on le sortirait de la place que la nature des choses lui a destinée dans la législature elle-même. Le premier qui, en mécanique, fit usage du *régulateur*, se garda bien de le placer hors de la machine dont il voulait modérer le mouvement trop précipité. D'ailleurs, nous avons prouvé, nous avons reconnu plus haut que le droit d'empêcher ou de suspendre n'est souvent que le droit de faire ; qu'il répugne de vouloir les séparer ; que, surtout, il ne faut, dans aucun cas, en confier l'usage au pouvoir exécutif.

En le faisant donc exercer d'une manière naturelle par les différentes sections de l'Assemblée législative elle-même, nous n'ôtons rien aux droits du chef de la nation. Il aura sur ce *veto* la même influence que sur la loi ; et dans mes idées, c'est toujours lui qui est censé la prononcer au milieu de nous. […]

« Les juifs sont membres de cette fraternité universelle »

L'abbé Grégoire

Séance de l'Assemblée nationale constituante du 23 décembre 1789

La question juive était largement débattue en France, surtout depuis 1785. L'abbé Grégoire (1750-1831), député du baillage de Nancy et l'un des premiers membres du clergé à avoir rejoint le Tiers-État, prend fait et cause en faveur des juifs et s'élève contre les interdits et les humiliations qui les frappent. Sa voix porte à l'Assemblée, où il a notamment proposé l'abolition des privilèges et l'instauration du suffrage universel. Son discours n'a pas été prononcé mais publié et diffusé à une très large échelle. C'est pourquoi il mérite de figurer dans ce recueil.

L'abbé Grégoire : La dispersion des juifs, errants, malheureux, proscrits dans tout l'univers depuis dix-huit siècles, est un événement unique dans l'histoire. J'ai toujours cru qu'ils étaient hommes ; vérité triviale, mais qui n'est pas encore